COMMUNE de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE

NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEC	Référence Dossier :					
Déposée le 28/11/2024	Complétée le 07/02/225	N° DP 012 300 24 K 2234				
	Monsieur FABIE Christophe					
Par :		<u>Destination</u> : habitation				
Demeurant à :	38 rue du Camp de Lagasse 46260 LARAMIERE	Nature des travaux : changement de menuiseries (régularisation)				
Sur un terrain sis :	4 rue du Palais 12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE					
Référence(s) cadastrale(s) :	AT 428					

LE MAIRE:

VU la déclaration préalable susvisée,

VU les pièces complémentaires reçues le 07/02/2025,

VU l'arrêté Municipal portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude CARRIE, adjoint au Maire,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-9 à R*421-12, R*421-17 et R*421-17-1, R*431-35 à R*431-37,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 03/03/2005.

VU la révision simplifiée et la modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 22/08/2006,

VU la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 27/06/2007,

VU la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 15/09/2010,

VU la révision simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 22/06/2011,

VU la révision simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le11/04/2012,

VU la révision simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 19/12/2012,

VU la révision simplifiée n°5 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 29/05/2013,

VU la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 25/06/2014,

VU la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 11/04/2019,

VU le règlement de la zone Ua du plan local d'urbanisme,

VU le Site Patrimonial Remarquable (ex ZPPAUP) approuvé le 16/02/2007,

VU le règlement de la zone 1 « Bastide » du Site Patrimonial Remarquable,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21/02/2025.

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R* 425-2 du code de l'urbanisme « Lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées »,

CONSIDERANT que le projet est situé en zone 1 « Bastide » du Site Patrimonial Remarquable,

CONSIDERANT que le projet en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial et porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur mais qu'il peut cependant y être remédié à travers des prescriptions,

CONSIDERANT les prescriptions émises par Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis du 21/02/2025

ARRETE

ARTICLE 1 : IL N'EST PAS FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions ci-après :

ARTICLE 2: Les vitrages de chaque vantail seront divisés en trois ou quatre carreaux selon la taille (petits bois). Les fenêtres seront peintes dans un ton clair (RAL 1013 – 1015 – 7047 – 7035 ou 9018).

Pour le Maire, 6. 3. 2025

Jean-Sébastien ORCIBAL



Mention de la non opposition à travaux doit être affichée par les soins du bénéficiaire, de manière visible de l'extérieur, pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier si celle-ci est supérieure à deux mois.

Avis de dépôt affiché en Mairie le : 29 11 . 2024 Décision notifiée au pétitionnaire le : 10 3 . 2025 Décision transmise à la Préfecture le : 14 . 3 . 2025 Décision affichée en Mairie le : 14 . 3 . 2025

La présente décision et le dossier annexé ont été transmis au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

<u>Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire</u>: la présente autorisation est exécutoire dès qu'elle vous a été notifiée et dès qu'elle a été légalement transmise au préfet, sauf dans les cas particuliers suivants :

- Si votre projet est situé dans un site inscrit, vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de 4 mois à compter du dépôt de la demande en mairie,
- Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet de prescriptions d'archéologie préventive les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution de ces prescriptions.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif Toulouse ou Pau compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisi d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme du délai de 2 mois vaut rejet implicite). Durée de validité de la Déclaration Préalable : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES OCCITANIE

Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aveyron

Dossier suivi par : CHAMONTIN Carole

Objet: Plat'AU - DÉCLARATION PRÉALABLE MAISON INDIVIDUELLE

Numéro: DP 012300 24 K2234 U1202

Adresse du projet :4 Rue du Palais 12200 Villefranche-de-

Rouergue

Déposé en mairie le : 28/11/2024 Recu au service le : 13/02/2025

Nature des travaux: 08140 Régularisation de travaux, 11163

Remplacement de menuiseries

Demandeur:

Monsieur FABIE CHRISTOPHE 38 Rue du Camp de Lagasse

46260 Laramière

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur. Il peut cependant y être remédié. L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Afin de respecter la qualité des lieux en site patrimonial remarquable, les vitrages de chaque vantail devront être divisés en trois ou quatre carreaux selon la taille (petits bois). Les fenêtres seront peintes dans un ton clair RAL 1013, 1015, 7047, 7035 ou 9018.

Fait à Rodez

Signé électroniquement par Patrice GINTRAND Le 21/02/2025 à 12:42

L'Architecte des Bâtiments de France Monsieur Patrice GINTRAND

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débuter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) Occitanie - Hôtel de Grave - 5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

							<u>ANN</u>	EXE	i.				
SPR	de Ville	efran	che de R	louergu	ıe								